



Arrêt

n° 127 637 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 8 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance, prise le 11 mai 2011, portant que le dépôt d'un mémoire de synthèse est requis, sur la base de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'arrêt n° 220.111 du Conseil d'Etat du 29 juin 2012 cassant l'arrêt n° X du Conseil de céans du 29 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. OTSCHUDI *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 19 décembre 2012, la partie requérante a fait savoir au Conseil que le recours était devenu sans objet, ce qui a été confirmé à l'audience du 24 janvier 2013.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Etant devenu sans objet, le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze, par :

Mme V. DELAHAUT,
M. G. PINTIAUX,
Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT